

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer et de bonifier de manière permanente, à compter de l'année d'attribution 2023-2024, les frais de subsistance aux fins du calcul de l'aide financière aux études, tel qu'annoncé dans le discours du Budget 2023-2024.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par 7^o)

1. L'article 32 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 474 \$ » et « 1 013 \$ » par, respectivement, « 601 \$ » et « 1 283 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ » par, respectivement, « 337 \$ », « 264 \$ », « 1 019 \$ » et « 264 \$ ».

2. Les articles 32.1 et 32.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 1 du présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

79677

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.